

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE LA VILLE DES LILAS ET LA
SOCIETE CIBEX PORTANT SUR DES FRACTIONS DU TERRAIN CADASTRE
SECTION A N°24**

Entre les soussignés :

- 1) **La Ville des Lilas**, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 96, rue de Paris, 93260, représentée par Monsieur Lionel BENHAROUS, Maire dûment habilité suivant délibération du Conseil Municipal du 11 février 2026 (**Annexe 1**) ;

Ci-après dénommée « *le Propriétaire* » et « *Ville des Lilas* » ;

- 2) **La Société dénommée CIBEX**, Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000,00 € dont le siège est à PARIS (75116), 152 bis rue de Longchamp identifiée au SIREN sous le numéro 413504739 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

Ci-après dénommé le « *l'Occupant* » et « *CIBEX* ».

Ci-après dénommés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** » ;

TABLE DES MATIERES

<u>PREAMBULE</u>	3
<u>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION</u>	4
<u>ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS</u>	4
<u>ARTICLE 3 - DUREE</u>	5
<u>ARTICLE 4 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION</u>	5
<u>ARTICLE 5 - DESTINATION – ENGAGEMENT D'UTILISATION</u>	6
<u>ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX</u>	6
<u>ARTICLE 7 – AUTORISATIONS CONSENTIES A L'OCCUPANT</u>	6
<u>ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX</u>	7
<u>ARTICLE 9 – PROPRIETE DES AMELIORATIONS ET CONSTRUCTIONS</u>	7
<u>ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DES LILAS</u>	7
<u>ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE CIBEX</u>	8
<u>ARTICLE 12 – REDEVANCE</u>	8
<u>ARTICLE 13– IMPOTS ET CHARGES</u>	8
<u>ARTICLE 14 - RESPONSABILITES</u>	9
<u>ARTICLE 15 - ASSURANCES</u>	9
<u>ARTICLE 16 - RESILIATION</u>	9
<u>ARTICLE 17 : LIBÉRATION DES LIEUX</u>	9
<u>ARTICLE 18 - RETROCESSION DES OUVRAGES REALISES PAR L'OCCUPANT</u>	9
<u>ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</u>	13
<u>ARTICLE 20 – DECLARATIONS</u>	13
<u>ARTICLE 21 – DECLARATION AU TITRE DES DONNEES PERSONNELLES</u>	14
<u>ARTICLE 22 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE</u>	14
<u>ARTICLE 23 – LISTE DES ANNEXES</u>	15

PREAMBULE

Au terme de l'appel à projets « **Inventons La Métropole du Grand Paris I** » pour la cession de l'emprise du site dénommé « Fort de Romainville », la société CIBEX, mandataire du groupement « GRANDS LILAS », a été déclarée lauréate par le jury de sélection du concours qui s'est tenu le 26 septembre 2017.

Le projet lauréat de la société CIBEX consiste en la réalisation d'un programme innovant de reconversion urbaine et de construction ayant pour emprise :

- **La parcelle étatique cadastrée A n°65 d'une contenance de 33 135 m²** constituée d'une partie du fort militaire accueillant divers bâtiments et ouvrages de défense, lesquels ont été déclarés inutiles aux besoins des armées et déclassés du domaine public par arrêté ministériel n°1D23012758 en date du 28 juillet 2023 ;
- **Une fraction de la parcelle communale cadastrée A n°24 de 4 600 m²** constituée d'un glacis.

Ces emprises foncières font l'objet de deux promesses de vente signées le 1^{er} avril 2025, respectivement entre l'Etat et la Ville des Lilas concernant la parcelle A n°65, et entre la Ville de Lilas et la société CIBEX concernant les parcelles A n° 65 et A n°24 p.

A la demande de la société CIBEX, la promesse de vente signée entre cette dernière et la Ville des Lilas retranscrit son montage opérationnel pour la réalisation de son programme ainsi que les actes nécessaires à sa réalisation.

Il est ainsi stipulé sous la clause 5.8 de la promesse de vente :

« 5.8 Déclassement à venir de la partie de la parcelle A numéro 24 constituant les Biens (parties dites « LOT 24A » « LOT 24B » « LOT 24D »)

Le Vendeur rappelle que seule une partie de la parcelle A numéro 24, propriété de la Ville, correspond à l'emprise du Programme de Construction. Cette partie est actuellement partiellement occupée et dépend dans sa totalité du domaine public de la Ville.

Cette partie, identifiée sur le Plan de division sous les intitulés « 24A », « 24B » et « 24D » doit donc être désaffectée et déclassée avant la signature de l'Acte de Vente des Biens selon les modalités de temporalité indiquées ci-après.

La partie dite « 24B » est nécessaire pour l'aménagement par l'Acquéreur de la route à créer pour rejoindre le boulevard Jean Jaurès depuis la parcelle cadastrée section A n° 65.

La partie dite « 24D » est nécessaire pour la réalisation du Programme de Construction, elle sera donc désaffectée puis déclassée à la suite de la réalisation par l'Acquéreur d'une nouvelle voie d'accès temporaire au gymnase Jean Jaurès qui sera réalisée sur la partie dite « 24C » (non concernée par la Présente) et la création d'un portail sur la partie dite « 24B ».

Les Parties rappellent qu'une convention d'occupation précaire sera régularisée préalablement à la réalisation de ces travaux en même temps que la signature de la promesse synallagmatique de vente du nouveau gymnase, soit dans les SIX (6) mois des Présentes. »

Pour lui permettre de réaliser ces ouvrages indispensables à la réalisation de son projet, la société CIBEX a sollicité l'accord de la Ville des Lilas pour conclure la présente convention d'occupation temporaire (ci-après la « **Convention** » ou les « **Présentes** »).

CECI ÉTANT RAPPELE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des fractions du terrain (identifiées dans le **plan de géomètre - Annexe 2** - sous les références 24A, 24B, 24C et 24D) actuellement cadastré section A n°24, par la Ville des Lilas à la société CIBEX, sous les conditions ci-après relatées en vue de l'occupation privative et temporaire pour la création par l'Occupant des ouvrages nécessaires à la réalisation de son projet, à savoir :

- La voie carrossable d'accès temporaire au gymnase Jean Jaurès qui sera réalisée sur la partie dite « 24C », comprenant portail sur rue, voie enrobée et aire de retournement, ainsi qu'un cheminement de secours longeant la façade Est dudit équipement ;
- Le barriérage entre la parcelle « 24C » et « 24D » permettant la condamnation de la voie d'accès initiale au gymnase Jean Jaurès ;
- Le barriérage entre la parcelle « 24B » et « 24C » permettant de séparer l'emprise du gymnase de celle de la halle ;
- Le barriérage entre la parcelle « 24B » et l'assiette foncière du collège Marie Curie, nécessaire au déclassement de l'emprise de 158 m² qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de désaffectation du service public de l'enseignement secondaire ;
- La création d'un portillon sur la partie dite « 24B » et d'un cheminement depuis ce portail jusqu'à la halle Jean Jaurès.

(Annexe 3 : notice écrite descriptive des travaux – Annexe 4 : plan général des ouvrages à réaliser).

Etant ici précisé que CIBEX va se rapprocher des services compétents de la Ville pour déposer une déclaration préalable de travaux, qui devra faire l'objet d'une décision municipale de non-opposition avant réalisation des travaux entrant dans le champ d'application des autorisations d'urbanisme, et s'engage à respecter les éventuelles prescriptions de cette décision.

Les Parties conviennent que ces ouvrages feront l'objet d'une rétrocession à titre gratuit au profit de la Ville des Lilas selon les modalités fixées à l'article 18 de la présente Convention.

La présente Convention est non constitutive de droits réels.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

En application de l'article L2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le droit d'occupation dont bénéficie l'Occupant est temporaire. L'Occupant ne peut prétendre à aucun droit à l'occupation du domaine public en dehors des droits et obligations résultant de la présente Convention et strictement limités à la réalisation de l'objet prévu à la présente Convention.

L'Occupant a procédé, pour son propre compte et sous sa seule responsabilité, à la réalisation de l'ensemble des analyses et études (sondages, études géotechnique et structurelle, sols, etc...), nécessaires et préalables à la réalisation des travaux visés ci-dessus, et le cas échéant, formera toutes demandes d'autorisations administratives, d'urbanisme et de voirie nécessaires.

Il est précisé que l'emprise concernée est située à proximité d'anciennes carrières souterraines connues, et identifiées par un Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain (PPRMT) relatifs aux anciennes carrières. Autant que de besoin, les travaux ont été conçus en accord avec l'Inspection générale des carrières (IGC).

Il est précisé que l'emprise concernée est caractérisée par la présence d'arbres. A ce titre, les travaux ont été conçus de façon à éviter tout abattage d'arbre.

La Convention portera également, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, ou servitudes ainsi que tout élément nécessaire à la réalisation des travaux.

L'Occupant s'est assuré, préalablement à la réalisation et au moyen d'études techniques appropriés, que les travaux ne sont pas susceptibles d'impacter les réseaux existants, notamment lorsque la cartographie des réseaux enterrés obtenue en réponse à la Déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n'est pas assez précise pour mener les travaux en toute sécurité.

L'Occupant procédera, le cas échéant, pour son propre compte et à ses frais, directement auprès des concessionnaires existants à l'ensemble des demandes nécessaires à la réalisation des travaux, sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter préalablement l'autorisation de la Ville des Lilas, sauf à ce que l'accord du Propriétaire soit manifestement requis.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

Le terrain objet de la Convention est localisé dans la Ville des Lilas et correspond à 4 fractions de la parcelle cadastrée section A n°24 désignée ci-dessous :

N° parcelle	Emprise du Site	Adresse
A n°24p (en partie)	19 271 m ²	10, Bd Jean Jaurès, LES LILAS

Le Plan de géomètre annexé aux présentes matérialise lesdites divisions sous les références suivantes :

- 1) Lot 24 A : fraction de terrain d'une contenance de 1410 m² environ constituant une partie de l'assise foncière de la Halle Jean Jaurès ;
- 2) Lot 24 B : fraction de terrain d'une contenance de 1680 m² qui constitue une seconde partie de l'assise foncière de la Halle Jean Jaurès, sur laquelle doivent être créés un portillon et un chemin d'accès à ladite Halle, et qui devra être délimitée par des barriérages ;
- 3) Lot 24 C : fraction de terrain correspondant à l'emprise foncière du gymnase Jean Jaurès, sur laquelle doit être créée la voie d'accès temporaire au gymnase ainsi qu'un

cheminement de secours longeant la façade Est dudit équipement et une aire de retournement des véhicules ;

- 4) Lot 24 D : fraction de terrain non bâtie sur laquelle est implantée la voie d'accès actuelle au gymnase Jean Jaurès, qui devra être condamnée par un barriérage.

Les bâtiments assis sur ces lots sont exclus du champ d'application de la présente convention, qui ne porte que sur les espaces extérieurs ainsi que sur les ouvrages secondaires de types clôtures, portails et murets. A ce titre, l'Occupant et les entreprises qu'il retiendra ne devront en aucun cas pénétrer dans ces bâtiments.

Il est expressément convenu que le reste de la parcelle A n°24 reste sous la responsabilité de la Ville des Lilas qui en assure l'entretien et sa garde à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

En particulier, l'Occupant et les entreprises qu'il retiendra ne devront en aucun cas pénétrer dans l'emprise communale ne relevant pas de la présente convention.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente Convention prendra effet à compter du démarrage effectif des travaux. Elle est conclue pour une durée d'un mois à compter de sa prise d'effet.

L'Occupant ne bénéficie d'aucun droit à renouvellement, ni à tacite reconduction.

En conséquence, la présente Convention prendra fin à l'expiration du terme indiqué ci-dessus, sauf fin anticipée dans les conditions fixées par l'article 16.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'Occupant souhaiterait poursuivre son occupation des Biens pour le même objet fixé à l'article 1, il devra informer par courriel et/ou courrier avec accusé de réception la Ville des Lilas au moins DIX (10) jours avant le terme convenu aux présentes.

La Ville des Lilas disposera alors d'un délai de CINQ (5) jours pour répondre par courriel et/ou courrier avec accusé de réception positivement ou négativement, étant précisé qu'en cas de silence au terme de ce délai, sa décision sera réputée négative.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La société CIBEX est seule responsable de la conception et de la réalisation des ouvrages objet de la présente Convention.

La société CIBEX assure la gestion et l'entretien des Biens sous son entière responsabilité durant la durée de la présente Convention. Elle s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement, du patrimoine, de la sécurité et notamment des potentielles réglementations applicables aux Biens.

Les Ouvrages ont été conçus et seront réalisés dans les règles et normes de construction et de sécurité applicables à ce type d'Ouvrages et en accord avec les gestionnaires voirie et réseaux.

D'une manière générale, la société CIBEX se sera assurée que soient réalisés, à ses frais, tous les contrôles réglementaires nécessaires dans la limite de ses compétences avant, pendant la période de travaux et pour toute la durée de la Convention d'occupation.

Etant précisé que les travaux peuvent impacter l'unique accès permettant la desserte du Gymnase et de la halle Jean Jaurès depuis la voie publique, leurs modalités de réalisation doivent permettre la continuité d'usage des activités de ces équipements, notamment en tenant compte de leurs périodes et horaires d'occupation, et éviter toute nuisances autre que celle inhérentes à la conduite d'un chantier normal, notamment les troubles liés à la sécurité des personnes, au bruit, à la circulation et au stationnement.

La Ville des Lilas a préalablement exprimé les conditions suivantes :

- Mise en place de conditions d'accès équivalentes à l'existant, en particulier la desserte secours et sécurité qui devra rester adaptée à la desserte des équipements recevant du public existants (tant pour le gymnase que pour la halle), et l'accès pour les véhicules de maintenance / entretien / livraisons.
- Réalisation des travaux pendant des vacances scolaires afin de limiter au maximum l'impact sur le fonctionnement des équipements.

Il est précisé que les Parties se sont entendues sur le principe d'une réalisation des travaux durant les vacances scolaires de Printemps, du 18 avril au 3 mai 2026. L'Occupant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour respecter ces dates.

L'Occupant devra soumettre le calendrier détaillé des interventions à l'accord préalable de la Ville dès que possible et au plus tard un mois avant toute intervention. Si la réalisation de travaux en dehors des vacances scolaires ne pouvait être évitée, l'Occupant devra obtenir un accord préalable de la Ville et définir avec elle des modalités permettant un accès sécurisé à l'ensemble des équipements.

- Une continuité d'accès au site devra être assurée autant que possible, notamment un accès sécurisé continu pour les occupants de la halle Jaurès (occupée par les associations y compris pendant les vacances scolaires). A ce titre, la création du portillon et du cheminement sur le lot 24B devra autant que possible être réalisée avant toute entrave d'accès au site par la voie actuelle du lot 24D.

La société Cibex s'engage à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour contrôler l'accès depuis la voie publique et prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site considérée pour les besoins des travaux comme faisant ainsi partie de l'emprise chantier, notamment par le respect des mesures du plan Vigipirate liées à la présence d'établissements recevant du public.

Etant ici précisé que CIBEX va se rapprocher des services compétents de la Ville pour demander une permission de voirie par arrêté municipal, qui devra être obtenue avant toute intervention et/ou occupation sur le domaine public routier, et s'engage à respecter les éventuelles prescriptions de cet arrêté.

La Ville veillera à ce que les conditions d'accès soit conformes aux règles de sécurité et d'accueil des personnes et prendra toutes les mesures qui seront nécessaires en ce sens.

ARTICLE 5 - DESTINATION – ENGAGEMENT D'UTILISATION

La société CIBEX aura la qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur les Biens mis à sa disposition.

Elle pourra donner les instructions à tout intervenant et opérateur qu'elle aura désigné.

Dans tous les cas, elle fera réaliser sous sa responsabilité et à ses risques et périls les Ouvrages objets de la présente Convention, et fera son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux précités.

Il est rappelé que la société CIBEX fera son affaire des travaux et installations nécessaires en vue d'assurer l'alimentation (électricité, eau, etc.) des installations et équipements de chantier dans l'emprise des Biens et devra préalablement s'être assurée du cheminement et de l'absence d'interférence avec les équipements ou ouvrages publics.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux inhérents à la réalisation des Ouvrages visés à l'article 1 de la présente Convention seront entrepris dans le respect du calendrier prévisionnel transmis par CIBEX annexé aux présentes (**Annexe 5 : calendrier prévisionnel des opérations de travaux**).

La Ville des Lilas a donné son accord de principe pour une réalisation des travaux durant les vacances scolaires de Printemps, du 18 avril au 3 mai 2026, selon les conditions indiquées à l'article 4.

La convention prendra effet à compter du démarrage effectif des travaux.

La société CIBEX assurera la sécurité de son chantier et de ses abords conformément à la réglementation.

Elle est responsable de la protection de ses Ouvrages et des ouvrages de la Ville existants sur les fractions de terrain objets de la présente convention, et s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à la réalisation des travaux.

La société CIBEX pourra effectuer toute modification mineure des travaux envisagée dans l'intérêt du projet. En revanche, toute évolution substantielle des travaux devra être soumise à accord préalable de la Ville des Lilas, en lien avec la nécessité éventuelle d'une autorisation d'urbanisme modificative.

À l'achèvement des travaux des Ouvrages, les Parties se retrouveront en vue de régulariser la remise des ouvrages notamment la voie d'accès temporaire au Gymnase au profit de la Ville des Lilas selon les modalités fixées par l'article 18 des présentes.

ARTICLE 7 – AUTORISATIONS CONSENTIES A L'OCCUPANT

La Ville des Lilas consent à la société CIBEX les pouvoirs les plus étendues pour l'exécution des travaux, notamment :

- Procéder à toutes études, investigations et diagnostics, sondage du sol qui seraient nécessaires ;
- Déposer toutes demandes d'autorisations administratives ou de toutes autres autorisations nécessaires qu'impliquent l'exécution des travaux de création de l'accès ;
- Procéder à l'affichage sur le les Biens de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Ouvrages et ce, en conformité avec la réglementation applicable.
- Autoriser tous professionnels à intervenir sur le site pour l'exécution des travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité, pour quelques motifs que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque ou vices cachés.

Un état des lieux contradictoire d'entrée devra être réalisé avant la date de prise d'effet de la convention et sera annexé aux présentes (**Annexe 6 : état des lieux**).

Un second état des lieux contradictoire, sera dressé, en cas de résiliation de la Convention pour les motifs stipulés aux présentes.

Ces états des lieux sont à la charge financière de l'Occupant si les Parties souhaitent qu'il soit réalisé par huissier.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES AMELIORATIONS ET CONSTRUCTIONS

Les travaux, ouvrages, installations et aménagements réalisés par CIBEX resteront de sa propriété jusqu'à leur rétrocession à la Ville des Lilas dans les conditions fixées à l'article 18 des présentes.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DES LILAS

La Ville des Lilas garantit à l'Occupant la jouissance paisible des Biens mis à disposition ainsi que de tous droits qui en sont l'accessoire.

Pendant le cours de la Convention, et sous réserve des précisions suivantes, la Ville des Lilas s'interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit sur les équipements et installations de la société CIBEX et plus généralement sur les constructions, ouvrages, installations ou améliorations réalisés sur les fractions de terrain objet de la présente occupation privative.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE CIBEX

La société CIBEX s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne notamment l'environnement, la voirie, l'hygiène, les conditions de travail, la sécurité etc... et la tenue des structures existantes de sorte que la Ville des Lilas ne puisse à aucun moment être inquiétée ni recherchée.

ARTICLE 12 – REDEVANCE

Compte tenu de la spécificité du projet, à savoir la création d'ouvrages qui feront l'objet d'une rétrocession gratuite à la Ville des Lilas, la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 13– IMPOTS ET CHARGES

Tous les impôts ou taxes, actuels ou futurs, relatifs à la seule réalisation des Ouvrages par la société CIBEX seront à sa charge.

ARTICLE 14- RESPONSABILITES

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires ou autre consignes particulières entraîne la responsabilité de la société CIBEX.

Sur la fraction de terrain mis à disposition, la société CIBEX supporte les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature subis par :

- Elle-même, ses propres biens et ceux dont elle est détentrice à un titre quelconque, y compris en cas de pertes, vols, avaries ou effractions,
- Ses préposés,
- Les Biens assis sur les fractions de terrain mises à disposition ainsi que les ouvrages et travaux qu'elle a réalisés,

En outre, la société CIBEX est seule responsable de tout accident, dommage ou litige pouvant survenir dans cette fraction de terrain du fait de son installation ou de ses activités, que ceux-ci soient causés par son personnel ou celui des entreprises intervenant sur le chantier, ou les Installations dont ses préposés ont la garde.

La société CIBEX déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à la réalisation des travaux.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

La société CIBEX s'engage, préalablement à son installation, à souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Elle doit acquitter les primes d'assurance à ses frais exclusivement.

ARTICLE 16 - RESILIATION

Indépendamment du cas dans lesquelles les parties s'accordent conventionnellement pour mettre fin aux Présentes, et de leur date d'expiration normale et hors le cas de réduction de l'emprise du Site, qui pourra éventuellement intervenir par voie d'avenant à la présente COT notamment dans le cas d'une rétrocession partielle des ouvrages, cette convention cessera de produire ses effets dans les cas suivants :

- Au jour de la signature du procès-verbal de prise de possession des ouvrages (cf., article 18 de la présente) si celle-ci intervient avant la date d'expiration de la présente convention ;
- En cas d'abandon du projet d'aménagement du Fort de Romainville ;
- En cas d'une résiliation pour un motif impérieux d'intérêt général ;

Dans le dernier cas, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée AR et prendra effet dans un délai de [xx] jours à compter de la réception.

Dans ce délai, les parties se rencontreront notamment pour déterminer le sort des ouvrages réalisés, le calendrier d'intervention et modalités techniques de la remise en état du site etc.

Les Parties rappellent que l'emprise du Site pourra éventuellement être réduite par voie d'avenant à la présente COT, pour tenir compte des rétrocessions des ouvrages pour une surface prévisionnelle de XXXX.

ARTICLE 17 : LIBÉRATION DES LIEUX

A la date d'expiration ou de résiliation de la Convention, Cibex s'engage à libérer les lieux de tous engins, matériaux, ... sans délai.

ARTICLE 18 – PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES REALISES PAR CIBEX

Il est rappelé que la société CIBEX est seule maître d'ouvrage des travaux.

Il est expressément rappelé que la direction et la réception de ceux-ci relèvent de sa responsabilité pleine et entière.

Le contrôle, le cas échéant, exercé par la Ville des Lilas, est réalisé uniquement en ses qualités d'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme

Comme rappelé dans l'Exposé de la présente Convention, la réalisation des ouvrages est indispensable à la mise en œuvre du projet d'aménagement du « FORT DE ROMAINVILLE » porté par la société CIBEX. Ces travaux constituent une condition préalable à la viabilité et à l'intégration de ce projet, et relèvent de la seule initiative et responsabilité de l'Occupant.

En conséquence, et conformément à l'article L.1111-1 du Code de la commande publique, la réalisation des ouvrages ne répond en aucun cas à un besoin propre de la Ville des Lilas. La Ville ne joue aucun rôle dans la conception, la maîtrise d'ouvrage ou la réalisation des travaux, et n'apporte aucune contrepartie financière ou matérielle à cette prestation.

Néanmoins, la Ville des Lilas consent dès à présent que certains des Ouvrages réalisés ne soient pas démolis et lui soient remis à l'expiration de la présente convention.

Le processus de remise des ouvrages à la Ville des Lilas se déroule selon les étapes suivantes :

18.1. Opérations de Réception des travaux

Préalablement à l'achèvement des ouvrages qui sont destinés à revenir à la Ville des Lilas identifiés en annexes (**Annexe 3 : notice descriptive – Annexe 4 : plan des ouvrages**), Cibex invitera la Ville à une visite de chantier destinée à faciliter le bon déroulement des opérations de remise des Ouvrages par la suite.

Cette visite préalable pourra intervenir en même temps que la réception des ouvrages si la présente convention n'est pas prorogée pour les besoins de la réalisation du programme de construction confié à Cibex, lauréat.

Lors des Opérations de Réception des Ouvrages entre le maître d'ouvrage (l'Occupant) et ses entreprises, la société CIBEX invitera la Ville des Lilas

Cette visite de chantier donnera lieu à l'établissement et à la diffusion d'un procès-verbal de réception mentionnant les éventuelles réserves restant à lever par les entreprises, compte rendu qui sera diffusé à la Ville des Lilas pour information.

18-2 Remise d'ouvrages à la Ville des Lilas :

A l'expiration de la présente convention, les Ouvrages seront remis à la Ville des Lilas.

Toutefois, cette remise des ouvrages ne pourra intervenir qu'après levée de toutes les réserves formulées lors des opérations de réception.

La société CIBEX informera la Ville des Lilas de la date de remise en gestion des ouvrages sous 10 jours ouvrés avant la date fixée.

La rétrocession des ouvrages visés en annexe (**Annexe 3 : notice descriptive – Annexe 4 : plan des ouvrages**) est constatée par la signature d'un procès-verbal de remise en gestion d'ouvrages, signé par le Maire des Lilas à l'appui d'un dossier technique, comprenant les procès-verbaux de réception, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comportant, au moins,

les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés, les notices techniques de fonctionnement et les prescriptions de maintenance, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ainsi que les attestations d'assurance professionnelles et décennales des entreprises ayant exécutés tous ou partie des travaux.

À défaut de signature du procès-verbal de remise d'ouvrages, la société CIBEX demeurera responsable des ouvrages et qui ne pourront pas être affectés au public.

À compter de la signature du procès-verbal de remise et d'acceptation d'ouvrages par la Ville des Lilas, la société CIBEX est déchargée de toute responsabilité relative aux Ouvrages et à la bonne exécution des travaux d'aménagement, comme des travaux d'entretien et de maintenance courante de l'ensemble des ouvrages concernés.

ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La présente Convention est soumise au droit français.

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions des présentes seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions de la présente convention n'en seraient aucunement affectées ou altérées à moins que l'économie générale de la convention ne s'en trouve affectée.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution, l'inexécution ou la résiliation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil - après que les Parties aient échangé dans un souci de résolution amiable de leur différend.

ARTICLE 20 – DECLARATIONS

Les Parties déclarent que les dispositions des présentes ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Chacune des Parties reconnaît, par la signature des présentes, avoir reçu toutes informations qu'elle juge déterminantes au sens de l'article 1112-1 du Code Civil.

La signature et l'exécution de la Convention ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel elles sont parties, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui leur est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés de la présente.

ARTICLE 21 – DECLARATION AU TITRE DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties consentent que pour la réalisation de la finalité précitée, les données personnelles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilière, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès des parties.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 22 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessous :

- Mairie des Lilas, 96 rue de Paris, 93260 LES LILAS ;
- Société CIBEX, 152 bis rue de Longchamp, 75116 PARIS

En cas d'urgence, les notifications peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

À défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans la présente Convention tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai (ou le prochain jour ouvré si le jour concerné n'est pas un jour ouvré).

ARTICLE 23 – LISTE DES ANNEXES

- 1) Délibération du Conseil Municipal des Lilas approuvant la convention
- 2) Plan de géomètre identifiant les fractions de terrain nécessaires à la réalisation des travaux,
- 3) Notice descriptive des travaux ;
- 4) Plan général d'implantation des ouvrages à réaliser ;
- 5) Calendrier prévisionnel des opérations de travaux
- 6) Etat des lieux.

Fait à Les Lilas, le

1) Pour la Ville des Lilas

2) Pour la société CIBEX

Lionel BENHAROUS
Maire des Lilas

Monsieur Patrick PIVONT
Directeur général